



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 mars 2022
(OR. en)

6427/22

Dossier interinstitutionnel:
2021/0382 (NLE)

LIMITE

JAI 222
COPEN 58
CYBER 59
ENFOPOL 87
TELECOM 63
EJUSTICE 25
MI 129
DATAPROTECT 43

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de l'Union européenne, le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de l'Union européenne,
le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité
relatif au renforcement de la coopération
et de la divulgation de preuves électroniques**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16 et son article 82, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 6 juin 2019, le Conseil a autorisé la Commission à participer, au nom de l'Union, aux négociations relatives au deuxième protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STCE n° 185) (ci-après dénommée "convention sur la cybercriminalité").
- (2) Le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (ci-après dénommé "protocole") a été adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2021 et devrait être ouvert à la signature le 12 mai 2022.
- (3) Les dispositions du protocole relèvent d'un domaine couvert dans une large mesure par des règles communes au sens de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), y compris par des instruments facilitant la coopération judiciaire en matière pénale, garantissant des normes minimales pour les droits procéduraux, et prévoyant des garanties en matière de protection des données et de la vie privée.
- (4) La Commission a également présenté une proposition de règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale, ainsi qu'une proposition de directive établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale, qui instaurent des injonctions européennes transfrontières contraignantes de production et de conservation devant être adressées directement à un représentant d'un fournisseur de services dans un autre État membre.

- (5) En participant aux négociations sur le protocole, la Commission a veillé à sa compatibilité avec les règles communes pertinentes de l'Union.
- (6) Un certain nombre de réserves, déclarations, notifications et communications relatives au protocole sont nécessaires pour garantir la compatibilité du protocole avec le droit et les politiques de l'Union. D'autres sont pertinentes pour assurer l'application uniforme du protocole par les États membres de l'Union qui sont parties au protocole (ci-après dénommés "États membres parties au protocole") dans leurs relations avec les pays tiers qui sont parties au protocole (ci-après dénommés "pays tiers parties au protocole"), ainsi que l'application effective du protocole.
- (7) Les réserves, déclarations, notifications et communications sur lesquelles des orientations sont données aux États membres dans l'annexe de la présente décision sont sans préjudice de toute autre réserve ou déclaration qu'ils pourraient souhaiter faire individuellement lorsque le protocole le permet.
- (8) Les États membres qui ne formulent pas de réserves, déclarations, notifications et communications conformément à l'annexe de la présente décision au moment de la signature devraient le faire au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du protocole.
- (9) À la suite de la signature et de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du protocole, les États membres devraient, par ailleurs, respecter les indications qui figurent à l'annexe de la présente décision.

- (10) Le protocole prévoit des procédures rapides qui améliorent l'accès transfrontière à des preuves électroniques et un niveau élevé de garanties. Par conséquent, son entrée en vigueur contribuera à la lutte contre la cybercriminalité et d'autres formes de criminalité au niveau mondial en facilitant la coopération entre les États membres parties au protocole et les pays tiers parties au protocole, permettra d'assurer un niveau élevé de protection des personnes et résoudra les conflits de lois.
- (11) Le protocole prévoit des garanties appropriées conformes aux exigences applicables aux transferts internationaux de données à caractère personnel au titre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹ et de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil². Par conséquent, son entrée en vigueur contribuera à promouvoir les normes de l'Union en matière de protection des données au niveau mondial, facilitera les flux de données entre les États membres parties au protocole et les pays tiers parties au protocole et garantira le respect, par les États membres parties au protocole, des obligations qui leur incombent en application des règles de l'Union relatives à la protection des données.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

- (12) L'entrée en vigueur rapide du protocole consolidera le rôle de la convention sur la cybercriminalité en tant que principal cadre multilatéral de lutte contre la cybercriminalité.
- (13) L'Union ne peut pas signer le protocole, car seuls les États peuvent être parties à celui-ci.
- (14) Il convient donc d'autoriser les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, à signer le protocole.
- (15) Les États membres sont encouragés à signer le protocole pendant la cérémonie de signature, ou dans les meilleurs délais après celle-ci.
- (16) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹ et a rendu un avis le 21 janvier 2022.

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- (17) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au TFUE, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (18) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (19) Les versions faisant foi du protocole sont les versions anglaise et française du texte, adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres sont autorisés à signer, dans l'intérêt de l'Union, le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (ci-après dénommé "protocole")*.

Article 2

1. Lorsqu'il signent le protocole, les États membres peuvent formuler des réserves, déclarations, notifications ou communications conformément aux sections 1 à 3 de l'annexe de la présente décision.
2. Les États membres signataires du protocole qui n'ont pas formulé de réserves, déclarations, notifications ou communications visées au paragraphe 1 au moment de la signature du protocole, le font au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du protocole.
3. À la suite de la signature et de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du protocole, les États membres respectent, par ailleurs, les indications qui figurent à la section 4 de l'annexe de la présente décision.

* Délégations: voir le document ST 14898/21.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
